



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes

Documents\Arrêtés

préfectoraux\Arrêtés

d'autorisation\AP AUTO

LES VIGNERONS

CATALANS.doc

Perpignan, le

14 JAN 2004

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 96.....
autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) LES VIGNERONS CATALANS
à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin
ainsi qu'un dispositif de traitement de ses effluents
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'ancienne loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement remplacée par le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en autorisation, en date du 30 octobre 2002, présentée par monsieur Louis LAZUTTES agissant en qualité de directeur, pour le compte de la SICA LES VIGNERONS CATALANS, ci-après dénommée l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de PERPIGNAN ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Téléphone :

Standard

04.68.51.66.66

D.R.C.L.

04.68.51.68.00

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Vu le complément d'information apporté par la SICA «les Vignerons Catalans concernant la destination des boues produites par leur station de traitement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sus visé ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sus visé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SICA LES VIGNERONS CATALANS, dont le siège social est fixé au 1870 de l'avenue Julien Panchot – BP 29000 - 66962 PERPIGNAN cedex 9, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation sur la commune de PERPIGNAN :

- d'une installation de préparation et conditionnement de vin d'une capacité de production moyenne de 400 000 hl/an
- d'une installation de traitement des effluents vinicoles avec ses équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 sus visé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bâtiments principaux de vinification-conditionnement et leurs annexes correspondant à une production annuelle maximum de 500 000 hl/an (400 000 hl en moyenne). L'installation comprend entre autre :
 - une cuverie intérieure et extérieure d'une capacité totale voisine de 40 000 hl destinée au travail et au stockage du vin
 - des groupes de compression et de froid d'une puissance totale d'environ 120 kW
 - 4 chaînes d'embouteillage d'une capacité totale de 27 000 cols/heure comprenant une activité d'encollage d'une capacité d'environ 150 kg/jour de colle à enduction
 - un dépôt de papiers et cartons d'environ 700 m³
 - des bureaux
- les bâtiments destinés à l'expédition des produits conditionnés et leurs annexes
- l'unité de traitement d'effluents et ses annexes d'une capacité d'environ 19 000 m³ d'effluents par an.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A ou D)
Préparation et conditionnement de vins. Capacité de production supérieure à 20 000 hl/an	2251	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW	2260	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides inflammables et non-toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	2920-2b	D
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	2925	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour	2940	A

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de PERPIGNAN.

Unité de production : parcelles cadastrées sous les numéros 9, 112 et 160, section BN

Unité de traitement : parcelle cadastrée sous le numéro 9 section BN.

ARTICLE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2251 à l'exclusion des articles 9 et 10 qui ne s'appliquent pas aux installations existantes;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif aux installations électriques ;
- décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (ou 20 août 1985) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PRÉALABLES- CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;

- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès **et les voies doivent être aménagés, entretenus**, réglementés, pour permettre aux engins des **services d'incendie** et de secours **d'évoluer sans difficulté** en toute circonstance. (Cf article 7.5.2).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues, et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, ...)

Lorsque des travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et garantiront la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...

Article 2.1.9 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est responsable de l'organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisée. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé «fonction sécurité-environnement».

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et sur le bruit ;
- les rapports d'expertise prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage;

- le dernier compte-rendu de la visite d'examen annuel des appareils contenant des fluides frigorigènes concernés par le décret n°92-1271 du 07 décembre 1992.
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu souterrain, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.1.1 MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU (FORAGE ET EAU POTABLE)

Tous les points de prélèvement des eaux (forage) ou les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable doivent être équipés de dispositifs de mesures totalisateur des quantités d'eau prélevés.

Les relevés des quantités sont effectués une fois tous les deux mois et consignés dans un registre.

Sauf cas de force majeure, les prélèvements autorisés à partir du forage sont inférieurs aux valeurs suivantes :

Forage F1 deur : 16 m)	F2 deur : 125 m)
stantané : 20 m ³ /heure	stantané : 20 m ³ /heure
annuel : 4 000 m ³ /an	annuel : 19 000 m ³ /an

Les eaux du **forage F2** seront prioritairement réservées aux usages nécessitant de **l'eau potable** alors que les eaux moins protégées de la nappe superficielle seront utilisées pour les autres usages industriels et l'arrosage.

Les résultats des relevés de consommation d'eau doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Le réseau d'eau (interne et externe) alimenté par le réseau public est physiquement distinct des autres réseaux d'eau de l'installation. Il n'existe aucune connexion entre eux conformément au code de la Santé Publique.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3 REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, acidité, concentration en polluants) sera installé sur les canalisations de rejet suivantes :

- **en sortie de station de traitement, avant collecte des eaux pluviales de Colomines ;**
- **en sortie des eaux réputées propres (pluviales et de rinçage) de la cave avant rejet dans la canalisation de la rue du Pas de la Paille.**

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 SCHEMA DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôles ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier les premiers volumes recueillis sur les aires de dépotage et celle de la cuverie extérieure, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux.

ARTICLE 3.7 EAUX INDUSTRIELLES

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.

Article 3.7.1 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les dispositifs concernés.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.7.2 ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleine utilisation.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement de boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possibles et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.8 EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 3.9.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.9.2 VALEURS LIMITES

Le rejet d'effluent après traitement doit se faire dans la rivière « la Basse » lorsqu'elle croise le chemin dit du « Pas de la Paille ». La canalisation collectera également les eaux de gouttière du bâtiment « Colomines ».

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites mesurées en sortie de station de traitement	Normes de mesure
Débit rejeté	Inférieur à 60 m ³ /j (1) et Inférieur à 2 l/s (1)	
PH du rejet	Compris entre 5,5 et 8,5 u pH	NFT 90-008
température	Inférieure à 30°C	
DCO	Inférieure à 300 mg/l	NFT 90-101
DBO5	Inférieure à 100 mg/l	
MES	Inférieure à 100 mg/l	

(1) les eaux pluviales non traitées ne sont pas comprises dans ces valeurs.

ARTICLE 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

A la sortie de la station de traitement, l'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.10.1 MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le point de rejet en sortie de station de traitement est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Sur ce point de rejet, les contrôles minimums suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
Débit rejeté	continu	interne	
PH du rejet	Trimestriel sur un échantillon moyen journalier	interne	NFT 90-008
MES	Trimestriel sur un échantillon moyen journalier	Externe agréé	NFT 90-105
DBO5	Trimestriel sur un échantillon moyen journalier	Externe agréé	
DCO	Mensuel sur un échantillon moyen journalier	Interne	-
	Semestriel sur un échantillon moyen journalier	Externe agréé	NFT 90-101

Les laboratoires externes agréés pourront être remplacés, sauf refus explicite de l'inspecteur des installations classées, par des laboratoires certifiés COFRAC.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures internes d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Article 3.10.2 AUTRES CONTRÔLES

Dès la mise en place des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés par les paragraphes concernant les valeurs limites de rejet. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Il sera établi annuellement un **bilan de fonctionnement** de la **station de traitement**. Les conclusions reposeront sur l'ensemble des mesures effectuées par l'exploitant, tant en interne qu'en externe et portant sur les MES, DCO, DBO, pH, débits en entrée et en sortie, concentration en oxygène, mesures de niveau, production de boues, etc., sur les incidents qui se seront déroulés et les modifications apportées à l'exploitation. Ce bilan permettra, entre autre, d'apprécier la qualité de la dépollution et les variations des caractéristiques des effluents avant et après leur traitement.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.10.3 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures de contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de boues (volume total et tonnage de matière sèche) produites par l'installation de traitement seront relevées tous les 2 mois et inscrites dans le registres mentionné ci-dessus.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins 2 (deux) ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Pendant la première année d'exploitation de l'installation de traitement des effluents, les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées, des analyses précitées et des quantités de boues produites (volume total et quantité de matière sèche) doivent être adressés tous les 3 (trois) mois à

L'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification. Les années suivantes, ces informations ne seront plus transmises qu'annuellement, accompagnées du bilan de fonctionnement.

ARTICLE 3.11 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 3.12 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment, l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejet est aussi réduit que possible.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévus par l'arrêté du 20 juin 1975 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L .511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de deux mois d'activité à allure usuelle des installations excepté pour le verre, l'huile et la ferraille où le stockage pourra durer au maximum un an.

ARTICLE 5.2 BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT

Les boues produites par la station de traitement pourront :

- être livrées dans un centre agréé (compostage ou autre)

ou, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées :

- après avoir répondu aux réglementations en vigueur, être valorisées dans la filière agricole si elles présentent un intérêt.

ARTICLE 5.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour **les déchets d'emballage** sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les **déchets industriels spéciaux** (D. I. S.) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette disposition concerne entre autres les solvants, les huiles minérales usagées, les piles et accumulateurs, les PCB et PCT (utilisés comme fluides isolants thermiquement ou fluides caloporteurs), les déchets contenant de l'amiante et les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Chaque type de D.I.S. doit être récupéré dans une cuve ou un récipient spécialement destiné à cet usage. Les D.I.S doivent être cédés à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par décrets correspondant à chaque type de déchet.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET BOUES

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ;

L'exploitant conserve à jour la totalité des justificatifs (pouvant être récapitulés dans un registre) portant sur les informations suivantes :

- quantités et qualités des déchets et boues produits (origine, caractéristique), modalités de stockage ;
- dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- dates et modalités de cession, filière et destination.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 3 ans.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant devra faire réaliser à ses frais, sur demande de l'inspecteur des installations classées, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 PRECAUTION VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

ARTICLE 7.3 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne, affichée en permanence à proximité des installations, doit préciser :

- les modalités d'exploitation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés des produits, autre que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, autre que le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.4.3 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 7.4.4 ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejet de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration), soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

ARTICLE 7.5 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.5.2 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès aux différents corps de bâtiment à partir de la voie publique auront les caractéristiques minimum suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,00 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayons de braquage supérieur à 11,00 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière -- distants de 4,50 m)

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des **allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées** pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans chaque zone présentant des risques d'explosion ou d'incendie, l'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sera affichée.

Article 7.5.3 CONSIGNES DE SECURITÉ

Sur chaque site de l'installation seront affichés bien en évidence :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers
- les consignes précises conformes aux normes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident
- les interdictions de fumer dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie
- l'avis relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture.
- un plan schématique sous forme de pancarte indestructible pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des **consignes** précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, **tenues à jour et affichées** dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiqueront au minimum :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties d'installation présentant un risque d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de substances dangereuses ;
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Article 7.5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant désignera des employés qui seront spécialement entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens ne pourront en aucun cas être inférieurs à :

- 45 extincteurs (27 au rez-de-chaussée, 5 à l'étage, 3 à Sotranasa et 10 à la Colomine)
- un réseau incendie armé RIA (9 bornes au rez-de-chaussée, 1 à l'étage, 2 à Sotranasa et 1 à la Colomine)

L'exploitant s'assurera que les robinets du RIA sont alimentés correctement sous une pression de 2,5 bars au robinet le plus défavorisé.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.5.5 MATÉRIEL ELECTRIQUE ET PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

ARTICLE 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

Article 7.6.1 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Documents à remettre à l'inspecteur des installations classées :

- Première mesure des flux de DBO5, DCO, MES et pH (art. 3.10.2)
- Relevés périodiques de surveillance des eaux résiduaires et de production de boue (art.3.10.3)
- rapport en cas d'incident (art.7.1 et 3.7.1)

Documents à conserver et mettre à jour par l'exploitant sur le site et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées :

- documentation sécurité-environnement (art. 2.2.2)
- relevés bimensuels de consommation d'eau à partir du réseau d'eau potable et du forage (art. 3.1.1)
- schémas de circulation des eaux (art. 3.4)
- registre d'incidents de fonctionnement, bilans de fonctionnement et registres relatifs au traitement des eaux résiduaires (art. 3.10.3)
- justificatifs d'élimination des D.I.S. (art. 5.4)
- registre d'élimination des déchets et boues (art. 5.5)
- compte rendus des contrôles des moyens de secours (art. 7.6.1)

Les mesures pourront être automatisées et les enregistrements pourront être informatisés.

ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).

ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES

En application de l'article L.151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L.151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira, le cas échéant, à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéro de rubrique ICPE concerné	Numéro redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	coefficient
2251	2251	Capacité de production supérieure à 50 000 hl/an	1

ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.9 AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de PERPIGNAN, l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,
André DOBBO